

CASS.COM.17 MARS 1983

AFF.JONCOUR c/ SPIE BATIGNOLLES

INEDIT

DOSSIERS BREVETS 1984.VI.1

GUIDE DE LECTURE

SAVOIR FAIRE NON BREVETE - CONTRAT DE TRAVAIL ***

I - LES FAITS

- : Monsieur JONCOUR, entrepreneur, est titulaire de quatre brevets ou certificats d'addition et d'un savoir faire dans le domaine des stations d'épuration
- : Contrat de travail entre JONCOUR et SPIE BATIGNOLLES et cession des brevets JONCOUR à SPIE BATIGNOLLES
- : SPIE BATIGNOLLES exploite le savoir faire JONCOUR
- : JONCOUR assigne SPIE BATIGNOLLES sur la base de l'article 1375 C.civ.(*) en versement d'une indemnité pour enrichissement sans cause par exploitation de son savoir faire
- : Le Tribunal de commerce de PARIS rend une décision inconnue
- : Appelant inconnu
- 9 décembre 1982 : La Cour de PARIS rejette la demande
- : JONCOUR forme un pourvoi
- 18 décembre 1984 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi

(*) Art.1375 C.civ. : "Le maitre dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites".

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur (JONCOUR)

prétend que le contrat de travail ne l'obligeant pas à communiquer son savoir-faire à son employeur, celui-ci en a bénéficié "sans cause".

b) Le défendeur (SPIE BATIGNOLLES)

prétend que le contrat de travail obligeant JONCOUR à communiquer son savoir-faire à son employeur, il en a bénéficié "avec cause".

2°/ Enoncé du problème

Un contrat de travail oblige-t-il, en principe, l'employé à communiquer à son employeur le savoir-faire qu'il maîtrisait dans la discipline pour laquelle il a été embauché ?

B - LA SOLUTION1°/ Enoncé de la solution

"Attendu qu'après avoir énoncé "qu'en contrepartie de son salaire, Monsieur JONCOUR avait l'obligation d'apporter à son employeur les connaissances techniques et l'expérience par lui acquises dans le domaine des stations d'épuration, et en fonction desquelles il avait été embauché ; qu'il est constant qu'en dehors des brevets et certificats d'addition régulièrement cédés à son employeur en juillet 1973, il n'était propriétaire à la date de la signature de son contrat de travail d'aucun titre de propriété industrielle en cours de validité", la Cour d'appel.... a pu décider qu'aucune redevance pour savoir-faire apporté par Monsieur JONCOUR n'était due par la société SPIE BATIGNOLLES".

2°/ Commentaire de la solution

.-. Le demandeur lie "l'article 1375 du Code civil et les principes de l'enrichissement sans cause" de façon un peu aventureuse dans la mesure où l'article 1375 C.civ. concerne la gestion d'affaires et qu'il était difficile d'imaginer qu'en lui apportant son savoir-faire l'employé gérait les affaires de son employeur .

Il était, en revanche, intéressant de savoir si la Cour appliquerait les principes jurisprudentiels de l'enrichissement sans cause à la situation sous étude. La suggestion très générale en a été faite, en particulier, par le Professeur A. LUCAS dans son ouvrage : "La protection des créations industrielles abstraites", Coll.CEIP I XI, Litec 1975.

.-.La Cour ne traite qu'indirectement de ce problème et, alors, de façon positive dans la mesure où elle considère que le contrat de travail faisait obligation à l'employé de communiquer son savoir-faire à l'employeur et que, en conséquence, cet apport d'informations était bien "causé" par le contrat d'emploi, lui-même ; à défaut d'être "causée" par le contrat de travail, l'exploitation du savoir faire aurait pu provoquer obligation à versement d'indemnité au titre de l'enrichissement sans cause. La décision mérite d'être signalée à raison de très faible nombre de précédents.

CUMM.

AI.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 18 décembre 1984

B
-
11
+
DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

M. BAUDOIN, Président

Rejet

Pourvoi n° 83-11.677
en date du 17 mars 1983

arrêt n° 984 P

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Monsieur Jean
JONCOUR, ingénieur conseil, demeurant 100, rue
du Général Maunouïy à Saint-Souplets (Seine-et-
Marne),

en cassation d'un arrêt rendu le 9 décembre 1982
par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre B),
au profit de la société anonyme SPIE BATIGNOLLES,
dont le siège est Tour Anjou, 33, quai National à
Puteaux (Hauts-de-Seine), prise en la personne de
son président-directeur général, demeurant audit
siège,

défenderesse à la cassation;

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

..../...

_____ "PRIS DE CE QUE l'arrêt attaqué a débouté Monsieur JONCOUR, inventeur, de sa demande en paiement de la somme de 726 445,64 F, au titre de l'enrichissement sans cause de son employeur, la Société SPIE BATIGNOLLES, qui a bénéficié sans contrepartie de l'apport de "know-how", savoir faire, procédés et processus technologiques acquis par Monsieur JONCOUR avant son entrée à son service, ainsi que de sa demande de 100 000 F à titre de dommages et intérêts, et mis à sa charge les trois-quarts des dépens. _____

_____ AUX MOTIFS QU'en contrepartie de son salaire, Monsieur JONCOUR avait l'obligation d'apporter à son employeur les connaissances techniques et l'expérience par lui acquises dans le domaine des stations d'épuration et en fonction desquelles il avait été embauché; qu'il est constant qu'en dehors des brevets et certificats d'addition régulièrement cédés à son employeur en 1973, il n'était propriétaire à la date de la signature de son contrat de travail d'aucun titre de propriété industrielle en cours de validité; que SSB était donc en droit d'exploiter librement, sans verser de redevances à quiconque, les "brevets JONCOUR" qui étaient soit devenus sa propriété, soit tombés dans le domaine public;

_____ ALORS, D'UNE PART, QUÉ le "know how", le savoir faire, au sens de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1973, les procédés et processus technologiques acquis par le salarié avant son entrée au service de l'employeur sont des éléments de propriété intellectuelle qui n'entrent pas dans la catégorie des connaissances techniques et de l'expérience que le salarié doit apporter à l'employeur en contrepartie de son salaire ni dans celle des inventions brevetées; _____

_____ Que ces éléments n'en ont pas moins une valeur patrimoniale et que leur exploitation sans contrepartie, procurant à l'employeur un avantage constitué par une économie sur ses prix de revient, ou vire au salarié l'action "de in rem verso"; qu'ainsi la Cour a violé l'article 1375 du Code Civil et les principes de l'enrichissement sans cause;

_____ ALORS D'AUTRE PART, QU' en s'abstenant de répondre aux conclusions de Monsieur JONCOUR qui soutenait qu'il résultait d'une lettre adressée à un fournisseur par la SSB et d'une brochure intitulée "LA QUALITE DE LA VIE" éditée par cette société, que celle-ci avait reconnu qu'un certain nombre de procédés : ROTOXYD S, ROTOXYD SK, FLOXAIR, LAGUNE, SILJET, exploités par elle mais mis au point par Monsieur JONCOUR, étaient la propriété de celui-ci, à la différence du matériel ROTOXYD K dont elle avait acquis le brevet, la Cour a entaché son arrêt d'un défaut de motifs et violé l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile.>>

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de Me Le Bret, avocat de M. Joncour, de Me Jacques Pradon, avocat de la société Spie Batignolles, les conclusions de M. Montanier, Avocat général et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique pris en ses deux branches:

Attendu que selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 9 décembre 1982) M. Joncour était propriétaire exploitant d'une entreprise de travaux d'assainissement et titulaire de quatre brevets ou certificats d'addition en rapport avec son activité professionnelle ainsi que d'une marque pour couvrir certains de ses appareils; qu'après mise en liquidation de ses biens il a été embauché par la société Spie Batignolles en qualité d'ingénieur et que le syndic, avec signature de M. Joncour, a vendu à cette société les quatre brevets ou certificats d'addition et la marque; que licencié, M. Joncour, indépendamment d'une action devant la juridiction prud'homale, a assigné la société Spie Batignolles en paiement de dommages-intérêts pour "appropriation de fait" par cette société de la valeur d'éléments d'actif des anciens établissements Joncour et de "brevets Joncour" autres que les titres cédés et en paiement d'une certaine somme à titre de redevances;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir débouté M. Joncour de ses demandes alors que, selon le pourvoi, d'une part, "le know how", le savoir faire, au sens de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1973, les procédés et processus technologiques acquis par le salarié avant son entrée au service de l'employeur sont des éléments de propriété intellectuelle qui n'entrent pas dans la catégorie des connaissances techniques et de l'expérience que le salarié doit apporter à l'employeur en contre-partie de son salaire ni dans celle des inventions brevetées; que ces éléments n'en ont pas moins une valeur patrimoniale et que leur exploitation sans contrepartie, procurant à l'employeur un avantage constitué par une économie sur ses prix de revient, ouvre au salarié l'action "de in rem verso"; qu'ainsi la Cour d'appel a violé l'article 1375 du Code civil et les principes de l'enrichissement sans cause, alors que, d'autre part,

en s'abstenant de répondre aux conclusions de M. Joncour qui soutenait qu'il résultait d'une lettre adressée à un fournisseur par la société Spie Batignolles et d'une brochure intitulée "La Qualité de la Vie" éditée par cette société que celle-ci avait reconnu qu'un certain nombre de procédés "ROTOXYD S, ROTOXYD SK, FLOXAIR, LAGUNE, SILJET, exploités par elle mais mis au point par M. Joncour, étaient la propriété de celui-ci, à la différence du matériel ROTOXYD K dont elle avait acquis le brevet, la Cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de motifs et violé l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu qu'après avoir énoncé "qu'en contrepartie de son salaire M. Joncour avait l'obligation d'apporter à son employeur les connaissances techniques et l'expérience par lui acquises dans le domaine des stations d'épuration et en fonction desquelles il avait été embauché; qu'il est constant qu'en dehors des brevets et certificats d'addition régulièrement cédés à son employeur en juillet 1973, il n'était propriétaire à la date de la signature de son contrat de travail d'aucun titre de propriété industrielle en cours de validité", la Cour d'appel, répondant aux conclusions invoquées, a pu décider qu'aucune redevance pour savoir faire apporté par M. Joncour n'était due par la société Spie Batignolles; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 9 décembre 1982 par la Cour d'appel de Paris;

Condamne le demandeur, envers la défenderesse, aux dépens liquidés à la somme de trois francs, soixante cinq centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt quatre;

Où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Jonquères, Gigault de Crisenoy, Fautz, Hatoux, Dupré de Pomarède, Peyrat, Cordier, Conseillers, Mademoiselle Dupieux, Conseiller référendaire, M. Montanier, Avocat général, Mademoiselle Ydrac, greffier de chambre.